



**SAINT-MAMERT-DU-GARD**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 D P 0 3 0 2 8 1 2 4 N 0 0 0 4	 1 1 0 0 0 0 0 2 6 4 4 3
Dossier : <b>DP 030281 24 N0004</b> Déposé le : <b>17/01/2024</b>  <u>Nature des travaux</u> : <b>ABRI DE JARDIN</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>3 ROUTE DE NIMES 30730 SAINT MAMERT DU GARD</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>000B0574</b>	<u>Demandeur</u> : <b>MADAME GAUFRES VEUVE GORY SIMONE</b> <b>3 ROUTE DE NIMES</b> <b>30730 SAINT MAMERT DU GARD</b> <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Zone UC	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021 ;

**Considérant** l'article UC6 du PLU en vigueur, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des autres voies privées et publiques;

**Considérant** que le projet est implanté en limite séparative d'une voie publique;

**Considérant** l'article UC7 du PLU en vigueur, la distance minimale d'implantation des constructions par rapport à la limite séparative est de 3 mètres, la règle ne s'appliquant pas aux constructions et parties de constructions dont la hauteur mesurée au faîtage ne dépasse pas 3,50;

**Considérant** que la hauteur mesurée au faîtage du projet est de 3,54;

**Considérant** que le projet méconnaît les dispositions réglementaires en vigueur ;

**DÉCIDE**

**Article unique** : La **DP 030281 24 N0004** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <u>17/1/2024</u>	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le <u>9/2/2024</u>  M <sup>me</sup> le Maire <b>C. BERGOGNE</b>
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).